



**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates
Staatskanzlei



2012.03489

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu la requête du 18 janvier 2012 de la commune municipale de Venthône, sollicitant l'homologation du plan de quartier « Narouvey » et de son règlement;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo) et en particulier l'article 146 lettre a;

Vu les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur, notamment, l'aménagement du territoire, la protection de la nature et du paysage et la protection de l'environnement;

Vu, quant aux frais, l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu l'avis de mise à l'enquête publique concernant le plan et le règlement susmentionnés, inséré dans le Bulletin officiel n° 19 du 13 mai 2011;

Vu les deux oppositions formulées suite à cette publication et leur rejet par décision du conseil municipal de Venthône du 3 octobre 2011, notifiée le 21 novembre 2011;

Vu la décision de l'assemblée primaire de Venthône du 12 décembre 2011 approuvant le plan de quartier « Narouvey » et son règlement, tels que mis à l'enquête le 13 mai 2011;

Vu le dépôt public de ce plan et de ce règlement pendant 30 jours, rendu notoire par insertion dans le Bulletin officiel n° 50 du 16 décembre 2011;

Vu l'absence de recours au Conseil d'Etat contre la décision précitée de l'assemblée primaire de Venthône;

Vu le préavis du 15 février 2012 du Service des forêts et du paysage (SFP);

Vu le préavis du 2 mars 2012 du Service de l'énergie et des forces hydrauliques (SEFH);

Vu le préavis du 23 mars 2012 du Service administratif et juridique du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement (SAJTEE);

Vu le préavis du 2 avril 2012 du Service de la sécurité civile et militaire (SSCM);

Vu le préavis du 2 mai 2012 du Service des bâtiments, monuments et archéologie (SBMA) par la Sous-commission des sites;

Vu le préavis du 5 juin 2012 du Service des routes et des cours d'eau (SRCE);

Vu le préavis du 19 juin 2012 du Service de la protection de l'environnement (SPE);

Vu le préavis et rapport de synthèse du 5 juillet 2012 du Service du développement territorial (SDT);

Sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la santé,

le Conseil d'Etat

décide

d'homologuer le plan de quartier « Narouvey » et son règlement, tels qu'approuvés par l'assemblée primaire de Venthône le 12 décembre 2011, avec les modifications et les conditions suivantes :

A. Modifications du règlement du plan de quartier

Article 3, lettre b) ✓

(modification)

Biffer le renvoi à l'article 86 RCCZ.

Article 4, lettre b) ✓

(nouvelle teneur)

« Le plan des secteurs de réalisation (cf. annexe n° 3) définit :

1. les secteurs de construction
2. les secteurs de construction semi-enterrés
3. les secteurs de circulation pour véhicules motorisés
4. les secteurs de circulation pour véhicules motorisés en sous-sol
5. les secteurs d'espace et de verdure »

Article 6, alinéa 2 ✓

(modification)

« (...) 5 mètres. (Biffer : « correspondent à celles de la zone d'habitation collective) »

Article 6, alinéa 3 ✓

(nouveau)

« Les distances prescrites dans la loi cantonale sur les constructions du 8 février 1996 et dans les normes et directives de l'AEAI sont dans tous les cas à respecter. Une réunion des 4 parcelles est à réaliser avant le début des travaux. »

Numérotation : Les anciens alinéas 3 et 4 de l'article 6 deviennent les alinéas 4 et 5. ✓

Article 8, lettre e) ✓

(nouvelle)

« L'accès aux divers bâtiments pour les véhicules lourds du service du feu doit être garanti selon l'article 5 de l'ordonnance concernant les mesures préventives contre

les incendies du 12 décembre 2001 (piste pompier à réaliser pour accéder à tous les bâtiments).

Le réseau des bornes hydrantes répondra aux besoins et sera planifié selon l'article 17 de la loi sur la protection contre les incendies et les événements naturels (LPIEN) du 18 novembre 1977.

Les normes, directives et prescriptions techniques en vigueur dans le canton pour la prévention et la défense contre l'incendie dans les constructions sont à respecter. »

Article 11, lettre c)

(nouvelle)

« Afin de protéger les bâtiments contre le bruit (secteur exposé au bruit routier), des mesures au sens des articles 22 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE) et 31 de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 (OPB) sont nécessaires. Pour les façades nord des bâtiments A et B, ainsi que pour la façade ouest du bâtiment A, là où les VLI sont dépassées, des mesures doivent être prises de façon à respecter ces valeurs auprès des locaux à usage sensible au bruit, par exemple, la disposition des locaux sensibles sur le côté du bâtiment opposé au bruit ou la mise en œuvre de mesures de construction ou d'aménagement susceptibles de protéger le bâtiment contre le bruit. La mise en place de fenêtres isolantes n'est pas une mesure au sens des articles 22 LPE et 31 OPB. Ces mesures devront figurer dans les demandes d'autorisation de construire. »

Article 13

(modification)

« (...) bâtiments, sera effectuée en une seule étape. »

B. Conditions à respecter

1. Le plan de signalisation et marquages, selon le préavis du SRCE du 5 juin 2012, sera transmis à la Commission cantonale de signalisation routière pour homologation. Les travaux seront entrepris parallèlement à la réalisation du plan de quartier.

2. Les constructions du plan de quartier « Narouvey » sont soumises à autorisation selon la législation sur la protection des eaux. Les informations nécessaires devront être intégrées au dossier d'autorisation de construire, selon le préavis du SPE du 19 juin 2012.

19 SEP. 2012

Séance du

Emoluments Fr. 200.--

Timbre santé Fr. 7.--

Distribution

5 extr. DFIS
1 extr. SBMA
1 extr. SAJTEE
1 extr. SFP
1 extr. SPE
1 extr. SSCM
1 extr. SEFH
1 extr. SRCE
1 extr. IF

Pour copie conforme,
Le Chancelier d'Etat

